



Arrêt

n° 294 205 du 15 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé .

1.2. Le 6 juillet 2023, cette demande est refusée par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la

demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat a une faible connaissance de ses projets, qu'il a d'ailleurs du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Le candidat opte pour un projet régressif et une réorientation, lui qui est actuellement en cours d'obtention d'une Licence (niveau 3). Il ne parvient pas à justifier son choix de régression. Il donne des réponses superficielles à propos des débouchés qu'offre cette formation ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [ci-après « la Charte »] », des articles « 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) [ci-après « la directive 2016/801 »] », des articles « 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles « 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles « 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que des principes d'effectivité et « Audi alteram partem ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen unique, intitulée « absence de preuves », la partie requérante invoque notamment que la partie défenderesse conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » mais « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [...] [qu'elle] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne [lui] permettant pas [...] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De même le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, sans plus de précision. De même la reproduction de l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso. Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [...] [elle] ne constitue manifestement pas une preuve opposable permettant d'établir la moindre fraude. Cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée. Il évoque des choses invérifiables : quelle faible connaissance de ses projets ? en quoi [...] aurait [elle] du mal « à présenter en entretien » ? quelles réponses sont très superficielles ?...autant de jugements de valeur ne constituant pas une preuve d'un détournement de procédure ou une fraude. Viabel évoque en même temps une réorientation et une régression, ce qui est contradictoire. [...] [La partie requérante] termine sa 3ème année en science de gestion et souhaite entamer des études de marketing, les deux études sont donc dans le même domaine et complémentaires. Ainsi qu'il l'explique dans sa lettre de motivation, le requérant a opté pour le bachelier en raison des expériences pratiques en entreprise. Ainsi qu'il l'expose dans sa lettre de motivation, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel. [...] [Elle] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral : il a donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement , aucune régression, les études sont en lien et son projet tout à fait cohérent ; tout comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation , dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique , qu'il envisage comme une complémentarité avec ses études actuelles , déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors que [...] [qu'elle] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. [La partie requérante] est un jeune étudiant qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires. Sa longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, parfaitement invérifiables et pourtant reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : [la partie requérante] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », est sérieusement contredit et laisse apparaître « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », sur la base de différentes considérations, qui tiennent aux réponses apportées par la partie requérante lors de l'interview Viabel et de « l'étude de l'ensemble du dossier administratif ».

2.2.3.1. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, ne lui permettant pas de comprendre les raisons du refus de la demande de visa, critiquant notamment les informations tirées de l'avis « Viabel » sur lequel la partie défenderesse s'est fondée.

En ce qui concerne l'avis « Viabel », à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celle-ci sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle elle « donne des réponses très superficielles » concernant le choix de la filière envisagée et a « une faible connaissance de ses projets, qu'il a du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets » n'est pas vérifiable. Force est également de constater que la partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que la partie requérante avait fourni, dans son « questionnaire - ASP études », des réponses précises aux différentes questions posées.

S'agissant des considérations reprises ci-avant, le Conseil relève qu'il ressort tant de l'avis Viabel, que du « questionnaire - ASP études » figurant au dossier administratif, que la partie requérante indique, en termes de motivations (page 1 questionnaire ASP) l'ayant porté à choisir les études envisagées, notamment qu'elle aimerait « résoudre le problème des PME dans son pays d'origine » à savoir résoudre le fait que « la plupart des PME n'ont pas de secteur marketing ce qui les conduit rapidement vers la faillite ». Elle ajoute avoir décidé « de faire ce domaine pour créer une entreprise qui va délivrer les services marketing aux PME et rehaussé l'économie de mon pays ». A la page 11 du même questionnaire, la partie requérante explique dans le cadre de de l'exposé de ses aspirations professionnelles qu'au « terme de [...] [ses] études, [...] [elle] désire intégrer une entreprise qui fait dans la fabrication [sic] des produits laitiers comme C. » et vouloir « [être] responsable Marketing » pour ensuite « avec de l'expérience, [viser un poste] de « directeur marketing ». Elle expose ensuite qu'« en fin de carrière », elle compte créer afin de « permettre la prestation de services marketing pour délivrer des services aux différentes PME camerounaise et booster leur économie et celle du pays ». Quant aux débouchés offerts par cette formation, le Conseil relève qu'en page 12 du même questionnaire, la partie requérante cite les

fonctions de « responsable marketing », « directeur client », « directeur commercial » et « directeur marketing ».

Enfin, en ce qui concerne la qualification du projet de la partie requérante comme étant « régressif » et de « réorientation », ne parvenant pas « à justifier son choix de régression », le Conseil constate que la partie requérante a fait valoir dans sa requête que « Viabel évoque en même temps une réorientation et une régression, ce qui est contradictoire. [...] [La partie requérante] termine sa 3ème année en science de gestion et souhaite entamer des études de marketing, les deux études sont donc dans le même domaine et complémentaires. Ainsi qu'il l'explique dans sa lettre de motivation, le requérant a opté pour le bachelier en raison des expériences pratiques en entreprise. Ainsi qu'il l'expose dans sa lettre de motivation, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel ». A cet égard, le Conseil observe que la lettre de motivation de la partie requérante ne se trouve pas au dossier administratif pas plus que le reste du dossier de la demande de visa de celle-ci, notamment le certificat d'équivalence de diplôme qu'a dû lui délivrer la Communauté française et qui permettrait de juger du caractère régressif ou pas du projet envisagé - n'étant pas contesté ici que l'évaluation de la continuité et de la capacité d'entreprendre des études d'un étudiant relève de sa compétence et de celle de l'école ou de l'université concernée – ce qui ne permet en outre pas au Conseil de vérifier la globalité des motivations exposées par la partie requérante en vue de venir poursuivre ses études en Belgique et de contrôler l'adéquade prise en considération par la partie défenderesse de tous les éléments de la cause.

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, la conclusion selon laquelle la partie requérante « *donne des réponses très superficielles* » concernant le choix de la filière envisagée et les débouchés qu'offre cette formation et a « *une faible connaissance de ses projets, qu'il a du mal à présenter en entretien* » n'est pas suffisamment établie, pas plus que le caractère régressif du projet d'études envisagé.

2.2.3.2. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées, en particulier en l'absence d'un dossier administratif complet faisant obstruction au contrôle de légalité du Conseil de céans.

2.2.3.3. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

2.2.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse reprend la motivation de l'acte attaqué, estime que la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans l'entretien Viabel seraient erronés ou révéleraient « des signes de partialité /subjectivité » et renvoie aux réponses apportées dans le questionnaire ASP. Elle fait également valoir que « la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », autant d'arguments qui ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Le Conseil ne peut retenir l'objection selon laquelle la partie requérante se serait contentée de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a pris soin d'exposer précisément, notamment, les raisons pour lesquelles elle a considéré que la motivation de l'acte entrepris était insuffisante.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT